



**PAIEMENTS
CANADA**

REGLE E2

ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT EN LIGNE ÉLECTRONIQUE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

2020 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

TABLE OF CONTENTS

MISE EN OEUVRE ET RÉVISIONS	4
MISE EN OEUVRE	4
CHANGEMENTS APRÈS FÉVRIER 2005.....	4
INTRODUCTION	5
PORTEE.....	5
REFERENCES.....	5
DEFINITIONS.....	6
A. RÔLES, RESPONSABILITÉS ET RELATIONS À L'ÉGARD DES PAIEMENTS EN LIGNE.....	8
REGLES GENERALES.....	8
RESPONSABILITES DE L'IF ACQUEREUSE.....	9
RESPONSABILITES DE L'IF PAYEUSE.....	10
INSCRIPTION.....	11
RELATIONS.....	11
B. RÈGLES GÉNÉRALES VISANT LE TRAITEMENT DES PAIEMENT EN LIGNE.....	12
ENCLENCHEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT EN LIGNE	12
ACHEMINEMENT A L'IF PAYEUSE	12
AUTHENTIFICATION ET AUTORISATION	13
APPROBATION.....	13
NOTIFICATION DE L'ETAT DE L'OPERATION DE PAIEMENT EN LIGNE	14
CONFIRMATION DE L'APPROBATION DE L'OPERATION DE PAIEMENT EN LIGNE ..	14
TRAITEMENT DES EFFETS DE PAIEMENT EN LIGNE	14
REFUS ULTERIEUR DE PAIEMENT	14
RAPPROCHEMENT.....	15

RÈGLE E2 – ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT EN LIGNE ÉLECTRONIQUE AUX FINS DE LA
COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

REGLEMENT.....	15
PISTE DE VERIFICATION ET REPERAGE.....	15
RETOUR ET REMBOURSEMENT	16
C. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS/PLAINTES DU PAYEUR	16
RESPONSABILITES DE L'IF PAYEUSE	16
RESPONSABILITES DES MEMBRES PENDANT L'ENQUETE	17

MISE EN OEUVRE ET RÉVISIONS

MISE EN OEUVRE

Le 3 février 2005

CHANGEMENTS APRÈS FÉVRIER 2005

1. Introduction du terme défini « fournisseur de services de connexion – en ligne », modifications à l'article 10 – Relations au sujet de l'utilisation par le sous-adhérent d'un « fournisseur de services de connexion – en ligne », et modifications à l'article 18 pour clarifier l'effet de l'approbation, approuvées par le Conseil le 23 février 2006, en vigueur le 24 avril 2006
2. Modifications pour remplacer les références à « directeur général » par « président », pour refléter les modifications à la *Loi canadienne sur les paiements* (Loi C-37), en vigueur le 1^{er} mars 2010.
3. Modifications pour refléter l'élimination de certaines procédures en cas de défaut, en conséquence des modifications au Règlement administratif n° 3 – Instruments de paiement et SACR, qui sont entrées en vigueur le 17 août 2012. Approuvées par le Conseil le 3 octobre 2013, en vigueur le 2 décembre 2013.

RÈGLE E2 – ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT EN LIGNE ÉLECTRONIQUE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

Introduction

1. La présente Règle établit les exigences pour l'échange, la compensation et le règlement des effets de paiement en ligne électronique en temps réel (c.-à-d. les effets de paiement en ligne).

Les échanges intermembres ont lieu tout au long de la journée via une série de messages électroniques interactifs. Les obligations découlant des échanges intermembres sont réglées au moyen de virements de fonds.

Bien que la présente Règle établisse des distinctions fonctionnelles, il est reconnu qu'une entité peut jouer plusieurs rôles dans le contexte d'une opération de paiement à distance. Par exemple, l'acquéreur et l'IF acquéreuse peuvent être la même institution financière, où l'acquéreur et le bénéficiaire peuvent être la même personne. En outre, la présente Règle n'empêche pas l'établissement de relations avec des tiers pour l'accomplissement de certaines fonctions ou n'empêche pas des membres d'accomplir des fonctions au nom de non-membres, sous réserve que ces mandataires ou non-membres se conforment aux dispositions pertinentes de la présente Règle dans le cadre d'une entente.

Portée

2. La présente Règle porte sur les effets de paiement découlant d'opérations individuelles enclenchées par un payeur au moyen d'un dispositif électronique (p. ex., un ordinateur personnel ou un assistant numérique). Ces opérations ont lieu par l'intermédiaire d'un réseau de communications ouvert dans un environnement en temps réel et en direct et entraînent un débit dans le compte du payeur à des fins de paiement pour des biens ou des services. Ces effets de paiement supposent la vérification de l'identité du payeur (p. ex., par l'utilisation d'un ID d'utilisateur et d'un code secret) et l'approbation en temps réel et en direct de l'opération et l'obligation, pour l'IF du payeur, de régler l'effet de paiement. Par conséquent, les effets de paiement dûment autorisés ne sont pas sujets à répudiation subséquente par le payeur ni à refus de paiement par l'IF payeuse. Cependant, en cas de demande de renseignements ou de plainte venant d'un payeur au sujet de l'autorisation en bonne et due forme d'un effet, la présente Règle traite également des retours et des remboursements ainsi que des procédures applicables.

Références

3. a. La présente Règle doit se lire dans le contexte des documents suivants :
 - i. Manuel des Règles de l'ACP - Introduction
 - ii. Règle A1 de l'ACP - Règles générales relatives aux effets acceptables pour l'échange, aux fins de la compensation et du règlement
 - iii. Règle B1 de l'ACP - Compensation intermembres aux points régionaux de règlement

RÈGLE E2 – ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT EN LIGNE ÉLECTRONIQUE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

- iv. Règle B2 de l'ACP - Préparation manuelle des relevés de compensation des chèques
 - v. Règle D4 de l'ACP - Numéros d'institution et accords de Représentation à la compensation
 - vi. Règle L1 de l'ACP - Procédures concernant le défaut d'un adhérent
 - vii. Règle L2 de l'ACP - Procédures concernant le défaut d'un sous-adhérent
- b. On trouvera d'autres principes directeurs touchant d'autres aspects de l'environnement en direct partagé canadien dans les documents suivants :
- i. Code canadien de pratiques pour la protection des consommateurs dans le commerce électronique (Groupe de travail sur la consommation et le commerce électronique, le 16 janvier 2004);
 - ii. Principes d'authentification électronique (Industrie Canada, novembre 2003, rév.);
 - iii. Principes et lignes directrices pour les paiements sur les réseaux de communications ouverts (ACP, le 5 octobre 2000); et
 - iv. Énoncé de politique de l'ACP sur les pratiques de règlement des différends de consommateur dans le contexte des effets de paiement en ligne selon la définition de la Règle E2 de l'ACP et Code canadien de pratique pour les services de carte de débit de consommateur (Groupe de travail sur le transfert électronique de fonds, 2004, rév.), selon qu'il y a lieu.

Définitions

4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Règle :

- a. « Acceptation » Accord volontaire éclairé par lequel le payeur assume l'obligation d'effectuer le paiement au moyen d'un effet de paiement en ligne ;
- b. « Acquéreur » Personne qui traite les données du bénéficiaire pour les transmettre à l'IF acquéreuse en vue de rapprocher les instructions de paiement envoyées par l'IF payeuse à l'IF acquéreuse ;
- c. « Adhérent destinataire » Adhérent qui reçoit des effets de paiement en ligne d'un autre adhérent à des fins de règlement ;
- d. « Adhérent expéditeur » Adhérent qui transmet des effets de paiement en ligne à un autre adhérent aux fins de la compensation et du règlement ;
- e. « Approuve, approuvé, approbation » Réponse affirmative de l'IF payeuse, qui confirme l'authentification et l'autorisation ainsi que son acceptation d'honorer l'effet de paiement en ligne découlant de l'opération ;

RÈGLE E2 – ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT EN LIGNE ÉLECTRONIQUE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

- f. « Authentification » Techniques, procédures et processus utilisés par l'IF payeuse pour vérifier l'identité ou les attributs de sécurité (p. ex., le code secret) du payeur ;
- g. « Fournisseur de services de connexion – en ligne » – Entité qui se raccorde directement à un service de paiement en ligne pour le compte d'une autre entité ;
- h. « Autorisation » Techniques, procédures et processus en temps réel et en direct utilisés par l'IF payeuse pour vérifier le consentement du payeur à l'égard de l'opération de paiement en ligne ;
- i. « Bénéficiaire » Personne ou entité qui offre des biens et services au moyen d'une adresse URL, qui s'est inscrite à un service de paiement en ligne et à qui les fonds découlant d'un effet de paiement en ligne doivent être versés ;
- j. « Code secret » (p. ex., ID d'utilisateur et mot de passe) Méthode utilisée par l'IF payeuse pour identifier le payeur et signifier son consentement à chaque opération de paiement en ligne ;
- k. « Compte du payeur » Compte administré par l'IF payeuse, dans lequel les fonds sont à la disposition du payeur ;
- l. « Dispositif électronique » Tout mécanisme électronique utilisé par un payeur pour enclencher une opération de paiement en ligne ;
- m. « Écriture » ou « Par écrit » Tout mode de représentation ou de reproduction des mots sous forme visible, qui comprend un document électronique, sous réserve que le document soit sous le contrôle du destinataire prévu ; l'information contenue dans le document électronique adopte à toutes fins utiles la même forme que la copie papier et est accessible sur demande.
- n. « Effet de paiement en ligne » Effet de paiement généré par une opération de paiement en ligne, qui comprend un ordre de paiement enclenché par un payeur, puis l'authentification, l'autorisation et l'approbation de l'IF payeuse au moyen de messages interactifs en temps réel et en direct entraînant un débit ou un crédit au compte du payeur ;
- o. « IF acquéreuse » Membre qui administre le compte de l'acquéreur et reçoit de l'acquéreur les renseignements sur le paiement, et de l'IF payeuse les instructions de paiement, à l'intention du bénéficiaire ;
- p. « IF payeuse » Membre qui administre le compte du payeur, contrôle l'émission et la vérification du code secret utilisé pour accéder au compte du payeur, reçoit les demandes d'authentification, d'autorisation et d'approbation, et y répond ;
- q. « Localisateur de ressources uniformes ou adresse URL » Chaîne de caractères utilisée pour décrire la localisation du site Web d'un bénéficiaire dans Internet ainsi que la méthode d'accès ;

RÈGLE E2 – ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT EN LIGNE ÉLECTRONIQUE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

- r. « Opération de paiement en ligne » Opération de paiement électronique enclenchée dans un réseau de communications ouvert par un payeur au moyen d'un dispositif électronique et d'un code secret, qui, lorsque menée à terme, génère un effet de paiement en ligne ;
- s. « Payeur » Personne qui autorise l'IF payeuse à émettre un effet de paiement en ligne et dont le compte doit être, ou a été, débité du montant de l'effet de paiement en ligne ;
- t. « Réseau de communications ouvert » Infrastructure, technologie et système de communication qui permet le traitement et la transmission de messages ou de données électroniques accessibles et utilisables par quiconque;
- u. « Service de paiement en ligne » Réseau qui facilite les opérations de paiement en ligne;
- v. « Technique à facteur simple » Dans le contexte de l'authentification, vérification de l'identité ou des attributs de sécurité d'un payeur (p. ex., le code secret) au moyen d'une information connue du payeur (p. ex., le mot de passe) ; et
- w. « Temps réel » Dans le contexte de l'autorisation et de l'approbation d'une opération de paiement en ligne, réalisation immédiate de l'autorisation et de l'approbation dans un environnement de direct.

A. RÔLES, RESPONSABILITÉS ET RELATIONS À L'ÉGARD DES PAIEMENTS EN LIGNE

La partie A) de la présente Règle présente les règles générales concernant les rôles, les responsabilités et les relations applicables aux parties qui participent à l'échange, à la compensation et au règlement des effets de paiement en ligne.

Règles générales

- 5. a. Pour tout ce qui concerne l'échange aux fins de la compensation et du règlement des effets de paiement en ligne, chaque membre doit assurer la confidentialité des renseignements personnels et financiers du payeur et du bénéficiaire, conformément à la législation canadienne provinciale et fédérale qui régit le traitement des renseignements personnels et financiers. En particulier, seuls les renseignements ou les données qui sont nécessaires au traitement de l'effet de paiement en ligne doivent être mis à la disposition de l'acquéreur et/ou du bénéficiaire pendant la séance. Pour plus de précision, les renseignements bancaires personnels du payeur, et notamment, mais sans limitation, l'information d'authentification (p. ex., l'ID d'utilisateur et le mot de passe) et le solde du compte, ne doivent en aucun cas être communiqués à l'acquéreur et/ou au bénéficiaire au cours de l'opération de paiement en ligne.

RÈGLE E2 – ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT EN LIGNE ÉLECTRONIQUE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

- b. Le membre de l'ACP qui échange des effets de paiement en ligne aux fins de la compensation et du règlement, au nom d'un acquéreur non membre de l'ACP, doit obtenir, de tout non-membre de l'ACP au nom duquel il agit, un engagement écrit stipulant qu'il accepte d'être lié par les exigences de la présente Règle, et qu'il convient d'adhérer à ces exigences et de s'y conformer.
- c. Chaque membre est responsable de chacun des effets de paiement en ligne, et de chaque effet présenté comme étant un effet de paiement en ligne, qu'il transmet, et indemnise l'Association et ses membres des pertes, coûts ou dommages directs subis dans le cadre de l'échange de cet effet aux fins de la compensation et du règlement.

Responsabilités de l'IF acquéreuse

- 6. Chaque membre agissant à titre d'IF acquéreuse dans le cadre d'un service de paiement à en ligne est responsable des points suivants :
 - a. l'inscription au service de paiement en ligne;
 - b. s'assurer que chaque acquéreur au nom duquel il agit est inscrit au service de paiement en ligne;
 - c. conclure une entente avec chaque acquéreur, dans laquelle l'acquéreur convient, à tous égards, de se conformer aux points suivants :
 - i. tous les règlements administratifs et règles de l'ACP, notamment la Règle E2, et toutes les normes de l'ACP qui peuvent s'appliquer;
 - ii. veiller à ce que le service de paiement en ligne dispose de suffisamment d'information sur chaque bénéficiaire au nom duquel il agit;
 - iii. conclure, avec chaque destinataire au nom duquel il agit, une entente dans laquelle le destinataire convient, à tous égards, de :
 - se conformer à tous les règlements administratifs et règles applicables de l'ACP, notamment la Règle E2, et à toutes les normes de l'ACP qui peuvent s'appliquer;
 - divulguer aux payeurs ses politiques en matière de sécurité, de protection des renseignements personnels, de retours et de remboursements;
 - employer pour son site Web des mesures et contrôle de sécurité qui soient comparables avec les normes courantes de l'industrie pour protéger les renseignements personnels et la confidentialité de l'opération de paiement en ligne et tout renseignement fourni par le payeur; et
 - iv. lorsque l'acquéreur apprend qu'il y a des preuves ou des soupçons raisonnables que le bénéficiaire se livre à une activité suspecte en direct, ou que le bénéficiaire ne se conforme pas à la présente Règle, instituer

RÈGLE E2 – ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT EN LIGNE ÉLECTRONIQUE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

immédiatement une enquête pour déterminer les mesures à prendre pour corriger la situation. De telles mesures peuvent obliger à modifier les pratiques d'exploitation du bénéficiaire ou, si nécessaire, à suspendre ses droits à des services de compensation;

- d. acquérir, échanger, compenser et régler les effets de paiement en ligne pour l'acquéreur et ses bénéficiaires;
 - e. dans les cas où l'IF acquéreuse n'est pas l'institution financière du bénéficiaire, conserver les fonds dans un compte séparé de manière que ces fonds soient protégés légalement pour le compte du bénéficiaire et la remise ultérieurement au bénéficiaire; et
 - f. dans tous les cas où elle soupçonne un bénéficiaire de se livrer à des activités en direct suspectes ou de manquer à ses engagements à l'égard de la présente Règle, l'IF acquéreuse doit immédiatement instituer une enquête pour déterminer les mesures à prendre afin de corriger la situation. De telles mesures peuvent obliger à modifier les pratiques d'exploitation du bénéficiaire ou, si nécessaire, à suspendre ses droits à des services de compensation.
- 7.
- a. Là où l'IF acquéreuse fait également fonction d'acquéreur ou là où l'acquéreur et le bénéficiaire sont une seule et même entité, les responsabilités relatives aux acquéreurs et aux bénéficiaires, telles qu'elles sont énoncées à l'article 6, s'appliquent selon qu'il y a lieu; et
 - b. Lorsqu'un acquéreur utilise les services d'un mandataire, comme, sans limitation, un revendeur ou un agrégateur, pour enregistrer les bénéficiaires, l'IF acquéreuse veille à ce que l'acquéreur soit signataire de l'accord entre le mandataire et le bénéficiaire et à ce que toutes les parties se conforment aux exigences énoncées dans la présente Règle et à l'article 6 en particulier.

Responsabilités de l'IF payeuse

8. Chaque membre agissant à titre d'IF payeuse dans le cadre d'un service de paiement en ligne a les responsabilités suivantes :
- a. l'inscription au service de paiement en ligne;
 - b. conclure une entente avec un service de paiement en ligne, dans laquelle le service convient, à tous égards, de :
 - i. se conformer à tous les règlements administratifs et règles applicables de l'ACP, et notamment la Règle E2, et aux normes de l'ACP qui peuvent s'appliquer; et
 - ii. recourir à des mesures et des contrôles de sécurité pour son service qui soient conformes aux normes courantes de l'industrie afin de protéger la confidentialité des opérations de paiement en ligne et de tout renseignement fourni par le payeur et le bénéficiaire;

RÈGLE E2 – ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT EN LIGNE ÉLECTRONIQUE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

- c. assurer l'authentification, l'autorisation et l'approbation pour ses clients qui sont des payeurs dans une opération de paiement en ligne. L'authentification, l'autorisation et l'approbation doivent être réalisées dans un environnement en direct et en temps réel. Une fois l'approbation donnée, l'IF du payeur doit honorer, échanger et régler l'effet de paiement en ligne qui en découle. En cas de défaillance de la technologie d'authentification de l'IF payeuse et/ou de ses contrôles et politiques de sécurité, l'IF payeuse est responsable à l'endroit du payeur et des membres, le cas échéant, pour toute opération de paiement en ligne non autorisée; et
- d. divulguer à ses clients payeurs les politiques et procédures mises à leur disposition pour vérifier la validité d'un effet de paiement en ligne et pour enquêter sur les différends ainsi que le délai prévu du règlement de ces différends.

Inscription

9. Les IF acquéreuses qui participent à un service de paiement en ligne exercent une diligence raisonnable et appliquent les principes « connaître son client » pour vérifier que seuls des acquéreurs en règle sont inscrits au service de paiement en ligne et que, par ailleurs, les acquéreurs exercent la même diligence raisonnable lorsqu'ils recrutent des bénéficiaires. Au minimum, les renseignements ci-après doivent être saisis :
- a. Le nom légal complet et l'adresse complète des acquéreurs et des bénéficiaires;
 - b. Le type de commerce tenu par les acquéreurs et les bénéficiaires;
 - c. La date d'établissement du commerce des acquéreurs et des bénéficiaires;
 - d. L'adresse URL des bénéficiaires; et
 - e. Tout autre renseignement qui permettra d'identifier les acquéreurs et les bénéficiaires ainsi que le type d'entreprise qu'ils exploitent.

Relations

- 10.
- a. Le sous-adhérent qui utilise un fournisseur de services de connexion – en ligne pour traiter ses opérations de paiement en ligne dans un service de paiement en ligne veille à l'établissement d'un accord de compensation et d'un compte de règlement conformément à la Règle D3.
 - b. Il est entendu que l'établissement d'un accord uniquement entre un sous-adhérent et un fournisseur de services de connexion – en ligne ne satisfait pas à l'exigence du paragraphe 16 du Règlement administratif n° 3 ni de la Règle D3.
 - c. Chaque sous-adhérent donne un préavis écrit au président de compensation pour les effets de paiement en ligne conformément à la Règle D3.
 - d. L'adhérent qui fait fonction de représentant d'un autre adhérent doit en aviser le président.

RÈGLE E2 – ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT EN LIGNE ÉLECTRONIQUE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

- e. Chaque adhérent qui fait fonction de représentant et qui fait des entrées dans le SACR à l'égard d'effets de paiement pour le compte d'un autre adhérent parce que cet adhérent emploie les services d'un fournisseur de services de connexion – en ligne utilise le numéro d'institution de l'adhérent qu'il représente.
- f. Les relations mentionnées aux paragraphes a) et d) sont consignées à la Règle D4.
- g. Le membre peut échanger des effets de paiement en ligne à des fins de compensation et de règlement pour un non-membre de l'ACP, mais il est responsable de ces opérations comme si elles étaient les siennes.

B. RÈGLES GÉNÉRALES VISANT LE TRAITEMENT DES PAIEMENT EN LIGNE

La partie B) de la présente Règle comporte des règles générales qui visent le traitement des opérations de paiement en ligne et l'échange d'effets de paiement en ligne.

Enclenchement des opérations de paiement en ligne

- 11. Une opération de paiement en ligne est enclenchée lorsque le payeur :
 - a. établit une communication en direct et en temps réel avec le bénéficiaire en accédant à l'adresse URL du bénéficiaire;
 - b. achète des biens ou des services à l'adresse URL du bénéficiaire; et
 - c. choisit de payer les biens ou les services à l'aide d'une opération de paiement en ligne.
- 12. Pendant l'opération de paiement en ligne, le payeur doit :
 - a. avoir la capacité d'apporter des corrections au moment de l'introduction d'instructions à l'adresse URL du bénéficiaire au sujet de l'opération de paiement en ligne;
 - b. voir s'afficher clairement le montant total de l'opération de paiement en ligne à porter au débit du compte du payeur et le vérifier avant sa transmission pour authentification et autorisation;
 - c. avoir la capacité d'annuler l'opération de paiement en ligne à tout moment avant l'authentification et l'autorisation. Une telle annulation met fin à l'opération; et
 - d. être informé de l'approbation ou du rejet de l'opération de paiement en ligne.

Acheminement à l'IF payeuse

- 13. Le payeur doit être acheminé de façon sûre à son IF par le service de paiement en ligne.

Authentification et autorisation

14. L'IF payeuse doit réaliser l'authentification et l'autorisation selon les normes courantes de l'industrie en ayant recours, au minimum, à une technologie de cryptage RC4 SSL de 128 bits avant d'imputer l'opération de paiement en ligne au compte du payeur.
15. L'IF payeuse doit, au minimum, utiliser une technique à facteur simple (p. ex., l'ID d'utilisateur et le mot de passe) pour l'authentification.
16. L'IF payeuse doit, en cas de bris de sécurité pendant une opération de paiement en ligne ou en cas d'interruption de la séance en direct, recommencer l'authentification et l'autorisation afin d'assurer l'intégrité de l'opération de paiement en ligne.
17.
 - a. L'autorisation ne peut avoir lieu que si l'IF payeuse a procédé à l'authentification avec succès.
 - b. Avant l'autorisation de l'opération, les renseignements suivants doivent être fournis au payeur par l'IF payeuse à des fins de vérification et de correction :
 - i. le montant total de l'opération de paiement en ligne; et
 - ii. l'identité du bénéficiaire.
 - c. Avant d'autoriser l'opération de paiement en ligne, le payeur doit avoir la possibilité de l'accepter ou de la rejeter, en même temps que lui sont fournis les renseignements mentionnés au paragraphe b).
 - d. L'IF payeuse ne doit pas approuver l'opération de paiement en ligne si, conformément au paragraphe c), le payeur rejette l'opération.

Approbaton

18. Sur réception des instructions de paiement du payeur, l'IF payeuse décide en temps réel d'approuver ou pas l'opération de paiement en ligne.
19.
 - a. Après approbation, l'IF payeuse est réputée avoir accepté l'opération de paiement en ligne, qui doit générer un effet de paiement en ligne et entraîne une obligation de règlement de la part de l'IF payeuse.
 - b. L'IF payeuse qui est un adhérent effectue le règlement avec l'adhérent expéditeur.
 - c. L'IF payeuse qui est un sous-adhérent effectue le règlement avec l'adhérent destinataire. L'adhérent destinataire est alors obligé d'effectuer le règlement de l'effet de paiement avec l'adhérent expéditeur.
 - d. Il est entendu que l'IF payeuse qui est un sous-adhérent et qui utilise un fournisseur de services de connexion – en ligne effectue le règlement avec l'adhérent destinataire qui est l'un de ses adhérents désignés pour les effets de paiement en ligne. L'adhérent destinataire est alors obligé d'effectuer le règlement de l'effet de paiement avec l'adhérent expéditeur.

Notification de l'état de l'opération de paiement en ligne

20. Une fois l'opération de paiement en ligne approuvée ou refusée, il incombe à l'IF payeuse de veiller à ce que le payeur soit informé de l'état de l'opération de paiement en ligne en indiquant si l'opération a été approuvée ou refusée.
21. Si l'opération a été approuvée, l'IF payeuse veille à ce que le bénéficiaire soit informé, par l'acquéreur ou le service de paiement en ligne, s'il y a lieu, de l'identificateur exclusif d'effet de paiement en ligne qui indique le payeur et l'IF payeuse.

Confirmation de l'approbation de l'opération de paiement en ligne

22. Dès que le bénéficiaire reçoit l'identificateur exclusif d'effet de paiement en ligne, l'IF acquéreuse, par l'intermédiaire de l'acquéreur ou du service de paiement en ligne, s'il y a lieu, veille à ce que le bénéficiaire donne au payeur la confirmation de ce qui suit :
- le montant total de l'opération de paiement en ligne;
 - le nom du bénéficiaire; et
 - l'identificateur exclusif d'effet de paiement en ligne communiqué par l'IF payeuse.

Traitement des effets de paiement en ligne

23. Tous les membres qui participent à un service de paiement en ligne se conforment aux règles suivantes lorsqu'ils traitent des effets de paiement en ligne :
- tous les effets de paiement en ligne doivent être traités dans un format électronique uniquement;
 - les membres doivent respecter les normes de sécurité courantes de l'industrie afin d'assurer l'intégrité des données de paiement et des renseignements personnels échangés en direct et sauvegardés; et
 - un effet de paiement en ligne est réputé avoir été transmis à l'IF payeuse lorsque celle-ci reçoit le message électronique comportant les instructions du payeur à l'égard du paiement au bénéficiaire et approuve l'effet de paiement en ligne. Tout comme c'est le cas entre les membres, cet échange de messages électroniques confirme la transmission et l'acceptation de l'ordre de paiement visant le transfert électronique des fonds entre le payeur et le bénéficiaire.

Refus ultérieur de paiement

24. Un effet de paiement en ligne ne peut être refusé. À ce titre, la Règle A4 de l'ACP – *Effets retournés et réacheminés* ne s'applique pas aux effets de paiement en ligne.

RÈGLE E2 – ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT EN LIGNE ÉLECTRONIQUE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

Rapprochement

25. Chaque membre doit tenir des registres suffisants sur les effets de paiement en ligne afin de déterminer et confirmer que les sommes dues à, et par, d'autres membres de l'ACP, calculées par le SACR, sont correctes. Les erreurs de transmission des effets de paiement en ligne saisis dans le SACR peuvent être contestées et corrigées conformément à la Règle B1.

Règlement

26. La Règle B1 de l'ACP – *Compensation intermembres aux points régionaux de règlement* et la Règle B2 de l'ACP – *Préparation manuelle des relevés de compensation des chèques* s'appliquent à la compensation des effets de paiement en ligne effectuée dans le SACR.

En particulier, les points suivants :

- a. Toutes les entrées dans le SACR relatives aux effets de paiement en ligne doivent être effectuées dans la Région nationale du règlement électronique à l'aide des identificateurs de catégories (J), *Crédit de paiement en ligne*, et (K), *Remboursement de paiement en ligne*.
- b. Les entrées dans le SACR doivent être effectuées conformément aux procédures du SACR, aussitôt que possible avant l'heure de fermeture du SACR applicable au jour ouvrable qui suit l'approbation.
- c. Ces entrées doivent être faites de façon à refléter tant le volume que la valeur des paiements.
- d. Les entrées dans le SACR à l'aide des identificateurs de catégorie « J » ou « K » doivent comprendre les identificateurs de direct appropriés lorsque les entrées sont relatives à des effets de paiement en ligne auxquels participe :
 - i. un fournisseur de services de connexion – en ligne qui n'est pas membre de l'ACP; ou
 - ii. un membre de l'ACP avec connexions multiples directes à un service de paiement en ligne.
- e. Les erreurs dans le SACR peuvent être contestées et corrigées conformément aux procédures du SACR. Voir la Règle B1 de l'ACP – *Compensation intermembres aux points régionaux de règlement*.

Piste de vérification et repérage

27. Chaque membre qui participe à un service de paiement en ligne doit maintenir une piste de vérification de chaque opération de paiement en ligne pour une période minimale de

RÈGLE E2 – ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT EN LIGNE ÉLECTRONIQUE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

12 mois, avec les renseignements nécessaires au repérage des demandes. Chaque membre qui participe à l'échange d'un effet de paiement en ligne aux fins de la compensation et du règlement repère l'effet de paiement, si un autre membre le lui demande. Chaque demande de repérage doit contenir les renseignements suivants :

- i. l'identificateur exclusif d'effet de paiement en ligne qui indique le payeur et l'IF payeuse;
- ii. l'heure locale de l'opération, si elle est disponible;
- iii. le montant total de l'opération; et
- iv. les données d'identification du bénéficiaire.

Retour et remboursement

28. Dans le cas où un payeur doit être remboursé du montant d'un effet de paiement en ligne par le bénéficiaire, ou dans le cas où le montant de l'effet de paiement en ligne doit être retourné au payeur, l'IF acquéreuse doit effectuer le retour ou le remboursement en utilisant le numéro d'opération unique attribué à l'opération de paiement en ligne et en introduisant un effet de paiement en ligne dans la catégorie de remboursement des paiements en ligne (K) du SACR.

C. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS/PLAINTES DU PAYEUR

La partie C) de la présente Règle renferme les procédures qui s'appliquent à chaque membre participant à l'échange, à la compensation et au règlement des effets de paiement en ligne pour le cas où un payeur affirmerait qu'une opération de paiement en ligne approuvée, que le payeur aurait volontairement enclenchée et qui aurait donné lieu à un effet de paiement en ligne, a été effectivement enclenchée par suite d'une fraude ou d'un vol ou par supercherie, force ou intimidation. Aucune des procédures exposées ci-après n'empêche une partie à un effet de paiement en ligne d'exercer ses droits et de demander un recours en dehors du cadre des Règles.

Responsabilités de l'IF payeuse

29. Les IF payeuses ont des procédures claires et à jour pour traiter rapidement les réclamations des payeurs, qui comprennent :

- a. des procédures pour faire enquête sur la demande; et
- b. des dispositions pour l'examen des demandes à un niveau supérieur au sein de leur institution.

RÈGLE E2 – ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT EN LIGNE ÉLECTRONIQUE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

30. Lorsqu'un payeur présente une réclamation à son IF, l'IF payeuse informe le payeur de ce qui suit :
- a. l'IF payeuse fera enquête sur l'effet de paiement en ligne en question;
 - b. une détermination au sujet de tout remboursement découlera de l'enquête;
 - c. l'IF payeuse répondra le plus tôt possible à la réclamation du payeur, dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les 10 jours ouvrables; et
 - d. pendant l'enquête, l'IF payeuse pourrait demander une déclaration ou un affidavit au payeur, ou demander des renseignements à un autre membre, qui pourraient entraîner la suspension temporaire du délai de 10 jours ouvrables, le temps de recevoir les renseignements demandés.

Responsabilités des membres pendant l'enquête

31. Chaque membre avec qui l'IF payeuse prend contact au cours d'une enquête aide à l'enquête et, sur demande, documente ce qu'il est arrivé de l'effet de paiement en ligne en question, dans les meilleurs délais, conformément à l'article 27.